

BGer 9C_137/2023 vom 20. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_137_2023

FR: TF 9C_137/2023 du 20 mars 2023

IT: TF 9C_137/2023 del 20 marzo 2023

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_137/2023

Arrêt du 20 mars 2023

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Bürgisser.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,
intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 2 décembre 2022 (A/1437/2022 ATAS/1066/2022).

Vu :

le recours du 8 février 2023 (timbre postal) contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 2 décembre 2022, remis le 14 décembre 2022 à A. _____, selon attestation postale,

la demande d'assistance judiciaire présentée avec le recours,

considérant :

que le recours n'a pas été interjeté dans le délai de trente jours prévu par l' art. 100 al. 1 LTF, échu, après suspension durant les fêtes de fin d'année du 18 décembre au 2 janvier inclus,

le 1er février 2023 selon les art. 44 à 48 LTF,
que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1
let. a LTF ,
qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2
ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,
que, au vu l'issue du litige, la demande d'assistance judiciaire devient sans objet,
par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton
de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 20 mars 2023

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Bürgisser

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.